

Le pouvoir d'entendre l'appel étant déterminé, qu'est-ce que le gouvernement avait à faire ? Il avait à fixer la date de l'audition de cet appel, déterminer le mode à suivre pour l'entendre, et si ce devait être une audition politique ou judiciaire. Qu'est-ce que ce gouvernement aurait dû faire ? Je prétends ici, que la première injustice, l'injustice qu'il est presque trop tard pour réparer, a été commise par le gouvernement du pays envers la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation honteuse, que je ne peux assez blâmer, il a passé cet arrêté réparateur draconien, dont il veut faire aujourd'hui la base d'une législation dans cette Chambre.

J'en appelle au bon sens des membres de la Chambre, et je leur demande : Quelle était la première chose que le gouvernement aurait dû faire ? Il admet que cette question était exclusivement de la juridiction de la province du Manitoba. On lui aurait présenté un appel sous le prétexte qu'une injustice était faite à la minorité. Il ne savait pas s'il avait ou non le pouvoir d'entendre l'appel. Il référa la question, et le plus haut tribunal de l'Empire lui déclara qu'il avait ce pouvoir, et cela étant décidé, on aurait pu croire que la première chose qu'il eût faite aurait été de transmettre par dépêche le jugement et la réponse du Conseil privé d'Angleterre et de dire à la province du Manitoba : Le doute qui a existé sur le fait de savoir si nous avons le droit d'entendre et de décider cet appel, a été résolu par le plus haut tribunal de l'Empire. Si vous n'agissez pas et ne réglez pas la question, ainsi que vous en avez le pouvoir et le devoir, dans ce cas, et en justice pour ceux qui en ont appelé à nous, nous serons obligés d'entendre leur appel.

Si le gouvernement avait agi de cette manière ; s'il n'avait pas usé de coercition dès le commencement. Si le bon sens avait prévalu, si les hommes qui contrôlaient alors les affaires du Canada avaient eu le plus petit esprit de conciliation, on ne verrait pas aujourd'hui d'agitation dans le pays.

Je dis que la première injustice, qu'il est presque impossible de réparer, a été commise par le gouvernement à l'égard de la minorité du Manitoba, quand, avec une précipitation déplacée, que je ne peux pas trop sévèrement blâmer, au lieu de transmettre par dépêche le jugement du Conseil privé, en y attirant l'attention du gouvernement du Manitoba, et l'invitant à réparer le grief dont la minorité se plaignait, il prit à la gorge le peuple du Manitoba et lui dit : Nous allons maintenant entendre cet appel sans même vous donner le temps de vous préparer.

La précipitation avec laquelle cet appel a été entendu pendant que la législature siégeait, et avant que le rapport officiel du jugement ne fût arrivé dans le pays, ne fait pas honneur à une cour qui prétendait siéger comme tribunal. Avant, dis-je, que le rapport officiel du jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne fût reçu, et sur un simple rapport télégraphique qu'il avait eu de la décision du Conseil privé, il assigna la province du Manitoba à comparaître devant lui, comme si cette province eût été un accusé, et il lui dit : Bien que votre premier ministre soit malade et que votre procureur général soit occupé, nous ne vous donnerons pas le temps suffisant pour que ces messieurs se préparent, mais nous vous forcerons de répondre et de vous défendre sans le moindre délai.

Je dis, M. l'Orateur, que cette précipitation était honteuse et ne pouvait provenir que d'un motif

M. DAVIES (I.P.-E.)

politique. Il est, pour moi, aussi clair que le soleil, quand il brille, que les honorables chefs de la droite avaient l'intention, non pas de soulager la minorité du Manitoba, mais de passer un arrêté réparateur, et de se présenter ensuite devant le pays et de solliciter l'appui des catholiques romains du Canada entier, en prétextant qu'ils s'efforçaient de rendre justice. Ils voulaient arracher un verdict injuste, et compter sur des événements subséquents pour remplir leur promesse, une fois arrivés au pouvoir. C'était là la politique.

Ils ont prétendu qu'ils siégeaient judiciairement. Sur la question préliminaire concernant leur droit d'entendre l'appel ils auraient pu siéger judiciairement ; mais quand arriva devant eux la question de fait, ils siégeaient comme corps politique, se prononçant sur la politique qu'ils devaient adopter. D'après les observations de lord Watson et de lord Macnaghten, et les admissions de M. Ewart et de M. Blake, ils ne siégeaient pas du tout comme tribunal mais simplement comme corps politique, agissant d'après leur discrétion politique, et faisant dans leur opinion politique ce qui était préférable dans l'intérêt du pays en général. Si on en doute, examinons la discussion qui a eu lieu devant le Conseil privé. Au cours de l'argumentation sur l'appel, lord Watson interrompt pour dire :

Je comprends que l'appel au gouverneur est un appel à la discrétion du gouverneur : C'est un appel administratif politique, et non un appel judiciaire sous aucun rapport, et de la même manière après qu'il a décidé le même degré de discrétion est donné au parlement du Canada. Il peut légiférer ou ne pas légiférer, suivant qu'il le juge à propos.

Ensuite le lord Chancelier pose cette question à M. Blake :

Il me semble que la question se résume à ceci : Si vous avez raison de dire que l'abolition d'un système confessionnel d'éducation qui a été créé, par une législation subséquente à l'union, est prévue par le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba et le paragraphe de l'autre s'il s'applique, alors vous dites qu'il y a lieu à l'exercice de la juridiction du gouverneur général, et que c'est tout ce que nous avons à décider.

Et M. Blake répond :

C'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider. Quel remède il proposera d'appliquer est une chose tout à fait différente.

M. Ewart dit :

Avant de terminer je désirerais dire un mot ou deux sur le but que nous visons. Comme on l'a déjà fait remarquer, nous ne demandons pas une déclaration sur la portée du remède que doit donner le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'on décide qu'il a le pouvoir de nous entendre et de nous accorder du secours s'il le juge à propos.

Et lord Watson dit :

Le pouvoir d'appel au gouvernement, et sur demande de la part du gouverneur, à la législature du Canada, semble dans les cas être absolument matière de discrétion.

M. Ewart—Sans doute.

Lord Watson—Tant pour le gouverneur que pour la législature.

M. Ewart—Oui.

Que font voir ces observations et ces admissions ? Elles démontrent que le comité judiciaire du Conseil privé décidait un point de droit, et ce point décidé et la question renvoyée au Conseil privé du Canada ce dernier devait s'en occuper et décider ce qu'il ferait.

Or, qu'aurait-il dû faire ? assurément après avoir transmis cette décision au gouvernement du Manitoba, il aurait dû attendre assez longtemps pour